

séries de faits et le même délit, ressortant au Code criminel et à la loi des enquêtes sur les coalitions. Cette pratique n'est admise dans aucun pays britannique, ni au Canada en d'autres matières. Nous ne disons pas "Vous ne pouvez pas poursuivre en vertu des deux lois", mais nous disons: "Vous ne devez pas exposer un homme à deux poursuites en même temps."

Nous disons aussi que la loi doit entrer en vigueur le 1er octobre 1935. L'article original portait que la loi ne devait pas entrer en vigueur avant le premier octobre 1935, rédaction qui me semble inefficace.

L'honorable M. MURDOCK: Le très honorable leader aurait-il l'obligeance de revenir à la définition des fusions, page 2 du bill, et de la lire telle que modifiée?

Le très honorable M. MEIGHEN: Telle qu'elle est maintenant?

L'honorable M. MURDOCK: Comme elle a été modifiée.

Le très honorable M. MEIGHEN: La voici:

"(4) 'fusion, trust ou monopole' signifie une ou plusieurs personnes,

a) qui a ou qui ont acheté, pris à loyer ou autrement acquis quelque contrôle ou intérêt sur la totalité ou une partie de l'entreprise d'un tiers;

Nous pensions évidemment à ce qu'on appelle une coalition ou

b) qui sensiblement ou complètement exerce ou exercent une influence prépondérante, dans une région ou dans un district particulier du Canada ou dans le Canada tout entier, dans la catégorie ou genre d'entreprise à quoi cette personne s'est livrée ou ces personnes se sont livrées,

Voilà comme nous la définissons, et nous disons ensuite:

et cette définition s'étend et s'applique seulement aux entreprises de fabrication, de production, de transport, d'achat, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce de denrées susceptibles de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce. Toutefois, le présent paragraphe ne doit pas être interprété ou appliqué de façon à restreindre ou affaiblir un droit ou intérêt découlant de la *Loi de 1935 sur les brevets* ou de toute autre loi du Canada".

La loi a toujours déclaré que tout ce qui est au préjudice du public est un délit susceptible d'être puni par la loi.

L'honorable M. MURDOCK: Le très honorable collègue croit-il que les mots "catégorie ou genre d'entreprises" s'étendraient, par exemple, au commerce des fruits et des produits maraîchers de la Colombie-Britannique et de l'Ontario, ou des tomates ou pommes de terre du Nouveau-Brunswick et de l'Île du

Prince-Edouard? La formule ne me semble pas assez large pour comprendre ces cas-là.

Le très honorable M. MEIGHEN: Les mots employés couvrent cela, qu'on le veuille ou non. Le bill, quand nous l'avons reçu, disait seulement "genre d'affaires". Nous avons changé la phrase à "catégorie ou genre d'entreprises", ce qui en élargit le sens. Si l'honorable sénateur se donne la peine de lire la définition à la page 2 du bill...

L'honorable M. MURDOCK: La voici:

Contrôle quelque genre d'affaires; ou une personne ou entente de personnes possédant ou exerçant à l'intérieur de quelque région ou district particulier, ou d'une manière générale, le droit ou pouvoir exclusif de fabriquer, produire, transporter, acheter, fournir ou emmagasiner toute denrée susceptible d'industrie ou de commerce, ou le droit ou pouvoir exclusif d'en faire négoce.

Ces mots sont-ils biffés?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non. La même chose est dite autrement et plus clairement.

L'honorable M. MURDOCK: Les mots que je viens de lire sont-ils conservés?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui.

L'honorable M. MURDOCK: Tous?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non, mais le sens est conservé.

L'honorable M. MURDOCK: Le très honorable collègue aurait-il l'obligeance de lire le paragraphe 4 tel que modifié?

Le très honorable M. MEIGHEN: Le lire tel qu'il était avant d'être modifié, ou tel qu'il est?

L'honorable M. MURDOCK: Tel qu'il est modifié.

Le très honorable M. MEIGHEN: Nous l'avons refait. Il comprend maintenant une ou plusieurs personnes, lequel mot inclut les compagnies. Le voici:

'Fusion, trust ou monopole' signifie une ou plusieurs personnes.

(a) qui a ou qui ont acheté, pris à loyer ou autrement acquis quelque contrôle ou intérêt sur la totalité ou une partie de l'entreprise d'un tiers; ou

(b) qui sensiblement ou complètement exerce ou exercent une influence prépondérante, dans une région ou dans un district particulier du Canada ou dans le Canada tout entier, dans la catégorie ou genre d'entreprises à quoi cette personne s'est livrée ou des personnes se sont livrées.

C'est une définition très simple et complète, à mon avis.